

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE B

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE D'ÉNERGIR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0034](#), p. 3 ;
 - (ii) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0056](#), p. 4 à 8.

Préambule :

(i) « L'ACIG suggère l'élargissement de la définition du GNR aux biogaz puisque cela est économiquement efficient. À titre d'exemple, les installations industrielles capables de remplacer le gaz naturel par du biogaz permettraient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la même manière que si elles brûlaient du GNR, mais à moindre coût.

Ce mécanisme de substitution du gaz naturel par des biogaz se compare au mécanisme employé par Hydro-Québec qui considère la production d'électricité d'origine renouvelable comme contenu renouvelable pour son réseau même si la production n'atteint pas le réseau puisque l'électricité est consommée par le producteur lui-même.

Ce mécanisme pourrait aisément être appliqué pour le biogaz et permettrait aux producteurs-consommateurs d'atteindre leurs objectifs de réduction de GES et permettrait à Énergir de continuer à percevoir un revenu de distribution car les biogaz consommés seraient comptabilisés comme du GNR distribué.

Ce changement permettrait une approche économiquement plus efficiente et offrirait une plus grande flexibilité pour l'atteinte des objectifs de réduction de GES par l'utilisation d'une variété de combinaisons de biogaz ou d'énergie renouvelable telles que l'inclusion de mélanges d'hydrogène. »

(ii) SÉ-AQLPA présente les arguments en faveur et ceux en défaveur de la reconnaissance du gaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme gaz naturel renouvelable, aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter les arguments mentionnés à la référence (i), notamment en ce qui concerne la compilation des biogaz à titre de GNR distribué;

Réponse :

Comme le reconnaît l'ACIG, la définition du GNR (telle que présentement formulée dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*) n'inclut pas les biogaz pouvant être produits et commercialisés au Québec. Ainsi, à moins d'une modification législative, les biogaz ne peuvent être considérés dans le calcul des volumes de GNR qui doivent être livrés annuellement en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

- 1.2 Veuillez commenter les arguments mentionnés à la référence (ii) appuyant ou s'opposant à ce que le biogaz du réseau Sainte-Sophie-Saint-Jérôme puisse être considéré comme du GNR.

Réponse :

Énergir est d'avis que le cadre législatif actuel ne permet pas de considérer le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie de l'approvisionnement en GNR d'Énergir.

En effet, les définitions pertinentes en l'espèce sont celles données à « gaz naturel » et à « gaz naturel renouvelable » par la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 2 :
 - «gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;
 - «gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

Énergir constate de la lecture de la définition du GNR que celui-ci doit être interchangeable sur un réseau de distribution de gaz naturel et que la définition de gaz naturel exclut explicitement les biogaz autres que le GNR.

Dans le cas qui nous concerne, le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme, contrairement au GNR, ne peut remplacer le gaz naturel du réseau de distribution d'Énergir. Par conséquent, du biogaz n'est pas interchangeable avec du gaz naturel.

Une telle interprétation est par ailleurs conforme à la position exprimée par le MERN dans le cadre de son analyse d'impact réglementaire concernant le Règlement :

- *Analyse d'impact réglementaire, Projet de règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Février 2019, page 8:

« Le projet de règlement n'engendrera pas de coûts directs liés à la conformité pour les producteurs de GNR, les distributeurs de gaz naturel, ainsi que pour les utilisateurs de gaz naturel. En effet, l'épuration du biogaz pour produire du GNR permet d'atteindre les standards d'interchangeabilité avec le gaz naturel traditionnel qui peut être ensuite injecté dans un réseau gazier en remplacement du gaz naturel d'origine fossile. »

[Énergir souligne]

Enfin, Énergir soumet que l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, adopté en 2006, ne permet pas non plus de considérer le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie de l'approvisionnement en GNR d'Énergir.

L'article en question se lit comme suit :

- *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, 2006, chapitre 46 :*

« 63. Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel. »

[Énergir souligne]

Selon les termes de cette disposition, le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est uniquement réputé être du « gaz naturel » aux fins de l'application des dispositions de la Loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré.

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » (et encore moins du GNR) aux fins du Règlement sur la quantité minimale de GNR.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS VISÉS – PRIX

2. **Références :** (i) Pièce [B-0177](#), p. 5;
(ii) Pièce B-0280, p. 4 à 6, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

- (i) « *PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

À l'égard de l'Étape B (pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :

- *Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués,*
- *Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans,*
- *Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), avec indexation du coût moyen; » [nous soulignons]*

- (ii) Énergir présente les résultats de l'appel d'offres selon que le prix est inférieur ou supérieur à un seuil.

Demande :

- 2.1 Veuillez indiquer si Énergir maintient toujours le coût moyen de 15 \$ évoqué dans sa demande (i), étant donné le seuil utilisé lors de l'audience du 13 décembre 2019 (ii).

Réponse :

Énergir confirme qu'elle maintient toujours les trois critères énoncés, incluant le coût moyen de 15 \$/GJ, en dollars de 2019-2020. Dans le cas où un contrat ferait en sorte qu'un de ces critères ne serait pas respecté, l'approbation de la Régie devrait être obtenue.

- 3. Référence :**
- (i) Pièce [C-ACEFQ-0035](#), p. 14 et 15 ;
 - (ii) Pièce B-0200, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel;
 - (iii) Pièce B-0237, p. 19, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Pièce B-0266, p. 3, déposée sous pli confidentiel;
 - (v) Pièce B-0277, p. 4, déposée sous pli confidentiel;
 - (vi) Pièce B-0280, p. 8 et 9, déposée sous pli confidentiel;
 - (vii) Tableau préparé par la Régie.

Préambules :

(i) *« L'ACEFQ n'est pas en désaccord avec l'objectif poursuivi par Énergir qui consiste à contenir l'augmentation du coût moyen des contrats par rapport à une cible de prix initiale jugée raisonnable. Nous considérons cependant que, pour trouver application en pratique, des modalités à la fois plus précises et plus souples seraient requises. Dans une situation, par exemple, où les prix de fourniture devaient augmenter soudainement, tous les nouveaux achats envisageables pour Énergir pourraient ne pas respecter le critère de prix tel qu'énoncé et devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'approbation spécifique.*

L'ACEFQ conclut de ce qui précède qu'Énergir devrait être appelée à soumettre périodiquement à la Régie, sur une base semestrielle par exemple, une mise à jour indiquant :

- 1) le coût moyen des approvisionnements en GNR qu'elle a acquis (ou avait la possibilité d'acquérir) au cours des mois précédents;*
- 2) l'évolution courante et anticipée de la demande additionnelle de GNR signifiée par engagement par des acheteurs volontaires et justifiant l'engagement d'achats additionnels de la part d'Énergir.*

L'ACEFQ soumet que de telles modalités assureraient, par ces mises à jour, plus de flexibilité au distributeur en ce qui concerne le respect du critère de coût des nouveaux contrats selon l'évolution réelle des prix et, d'autre part, une meilleure protection de l'ensemble de la clientèle face au risque d'accumuler des unités de GNR invendues suite à l'engagement de volumes d'achats additionnels en absence de démonstration d'une demande suffisante provenant des acheteurs volontaires; »

- (ii) Énergir présente une liste des producteurs actuels et potentiels;
- (iii) Énergir présente une liste des différents producteurs de GNR avec lesquels elle a conclu un contrat d'approvisionnement ou avec lesquels elle est en discussion;
- (iv) Énergir présente les résultats d'un appel d'offres;
- (v) Énergir présente un sommaire des caractéristiques d'ententes de principe signées avec des producteurs;

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

(vi) Énergir présente des données de prix et de volumes relatives à des sources potentielles d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR;

(vii) La Régie note, des références (ii) à (vi), que depuis septembre 2019, les informations et le niveau de détails des projets de contrats et des contrats fournis par Énergir présentent des variances. À partir de ces références, la Régie a préparé le modèle de tableau suivant, qui consolide l'ensemble des informations qu'elle juge pertinente aux fins du présent dossier.

Projet	Lieu de production	Statut	Date début d'injection	Capacité (10 ³ m ³)	QCA*		Prix à la signature (¢/m ³)	Prix indexé	Durée (ans)	Vente restreinte au Qc	Projections m ³)		
					(m ³)	Achat > QCA					2020-2021	2021-2022	...
Nom du projet	Province (ou État), Ville	En pourparlers Entente de principe signée le aaaa-mm-jj Contrat signé le aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj			Oui (max 1xx %) Non	x,xx	Oui Non	aaaa	Oui Non			
...													
Total													
Min.													
Max.													
Moyenne pondérée													

*QCA : Quantité contractuelle annuelle.

Demandes :

3.1 Veuillez commenter la position de l'ACEFQ mentionnée en référence (i).

Réponse :

Énergir ne voit pas d'objection à fournir sur une base semestrielle une mise à jour du coût moyen d'approvisionnement en GNR et de la demande courante de la clientèle, soit une mise à jour des volumes contractés par les clients et de ceux sur la liste d'attente. Énergir pourrait fournir l'évolution anticipée de la demande additionnelle en GNR sur une base annuelle, au moment de la cause tarifaire.

Énergir croit toutefois qu'un tel mécanisme d'évaluation périodique de l'offre et de la demande ne serait pertinent qu'au moment où les approvisionnements en GNR dépasseront les obligations réglementaires. En effet, tant que les volumes livrés seront inférieurs à

l'obligation réglementaire, la demande pour de l'achat volontaire en GNR ne sera pas pertinente – le distributeur doit répondre à l'obligation réglementaire nonobstant la demande.

Dans le cas où les prix de fourniture devaient augmenter soudainement, Énergir pourrait de toute façon revenir à la Régie pour demander de nouveaux paramètres d'achat et/ou déposer au cas par cas si de telles balises étaient imposées par la Régie.

- 3.2 Veuillez compléter et déposer, sous pli confidentiel, le tableau présenté en référence (vii) avec les informations sur les contrats actuels et potentiels d'Énergir en date du 9 janvier 2020.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-3.2 déposée sous pli confidentiel.

- 3.3 Veuillez indiquer la fréquence à laquelle Énergir pourrait déposer une mise à jour de ce tableau.

Réponse :

Énergir pourrait déposer une mise à jour du tableau sur une base semestrielle.

4. **Référence :** (i) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 10 ;
(ii) Pièce [C-FCEI-0040](#), p. 3 et 4.

Préambules :

(i) « En réponse à une question de la FCEI, Énergir indique que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités dans l'étape B pour chacune des années du contrat, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie. Cette approche suppose de calculer des prix moyens pour chaque année sur plusieurs contrats ayant des durées différentes sur la base de prévisions de livraisons de GNR et de demande globale de gaz naturel qui sont susceptibles de ne pas se réaliser. Par exemple, si les livraisons prévues pour un projet à faible coût devaient ne pas se réaliser, le coût moyen des approvisionnements résiduels pourrait excéder le coût moyen autorisé.

Afin d'atténuer ce risque, la FCEI estime qu'une contrainte sur le prix maximal pouvant être payé à un producteur devrait être ajoutée à celle sur le coût moyen, voire la remplacer entièrement. Ce prix maximal pourrait être légèrement supérieur à la contrainte sur le coût moyen. La FCEI recommande une borne maximale établie à 10% au-delà du coût moyen. » [note de bas de page omises, nous soulignons]

(ii) « *Finally, the imposition of a price cap at 10% takes into account the fact that the contract with the city of Saint-Hyacinthe leans towards the lower average purchase price of existing contracts and would allow the signing of contracts at prices significantly higher than the average price proposed by Énergir if a maximum price cap were not imposed, which is potentially the case for GNR produced by production modes that are not necessarily adapted to the needs of Énergir. The FCEI notes that the imposition of a maximum price is practiced in other jurisdictions. It estimates that the proposed cap offers a sufficient margin of manoeuvre to Énergir even when imposing it on this latter, which is subject to analysis by the Régie when it is exceeded.* » [note de bas de page omises]

Demands :

- 4.1 Veuillez commenter la position de la FCEI sur l'ajout d'une contrainte d'un prix maximal concernant la caractéristique du coût moyen exprimé en référence (i).

Réponse :

Énergir prévoit répondre à cette question au cours de l'audience.

- 4.2 Veuillez commenter la recommandation de la FCEI d'une borne maximale établie à 10 % au-delà du coût moyen.

Réponse :

Énergir prévoit répondre à cette question au cours de l'audience.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS VISÉS – DURÉE

5. Référence :
- (i) Pièce [C-ACEFQ-0035](#) p. 16 ;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 8;
 - (iii) Pièce A-0107, p. 59, déposée sous pli confidentiel ;
 - (iv) [Règlement concernant la quantité de gaz - Analyse d'impact réglementaire, février 2019](#), p. 3;
 - (v) [Loi sur la Régie de l'énergie](#).

Préambule :

(i) « En ce qui concerne le critère relatif à la durée des contrats proposé par Énergir, l'ACEFQ recommande à la Régie d'énoncer un tel critère en fonction de la recherche et du maintien d'une diversification maximale de la durée des différents contrats d'achat de GNR faisant partie du portefeuille du distributeur. » [nous soulignons]

(ii) « La FCEI soumet que les contrats de long terme présentent aussi des risques plus élevés pour les clients en les engageant contractuellement pour une longue période sans garantie que les exigences réglementaires actuelles n'auront pas évoluées dans 20 ans, que les prix payés aujourd'hui seront toujours compétitifs, que les clients seront prêts à payer le coût du GNR plutôt que de se convertir à l'électricité ou à opter pour les achats directs, ou qu'ils seront intéressés par du GNR indifférencié quant à son origine et/ou dont la carboneutralité n'est pas garantie.

Selon la FCEI, il serait sage d'opter pour un ensemble de contrats de durées diverses afin de diversifier les échéances et de limiter le niveau d'engagement à long terme.

La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans. » [nous soulignons]

(iii) Énergir élabore sur la possibilité de réduire la durée de certains contrats afin de permettre le remplacement du biométhane américain par du biométhane québécois.

(iv) « La Politique énergétique 2030 (PE 2030) a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité. Le Gouvernement du Québec souhaite augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et augmenter de 50 % la production de bioénergie, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR).

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter un règlement sur la quantité de GNR qui doit être livrée par les distributeurs de gaz naturel, lequel établit une proportion minimale de GNR devant être

injectée dans le réseau de distribution. Cette proportion est fixée à 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025.

Ce projet de règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à atteindre les cibles de la PE 2030.

Le règlement soutiendra le déploiement de cette filière émergente et la réalisation des projets de biométhanisation municipaux et agricoles, ainsi que de conversion thermochimique de la biomasse forestière résiduelle. » [nous soulignons]

(v) « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez commenter la position de l'ACEFQ énoncée en (i).

Réponse :

Énergir ne prévoit pas revoir sa proposition entourant l'étape B du présent dossier et maintient donc une durée maximale de 20 ans pour les contrats permettant d'atteindre un volume contracté de 1 % de ses volumes distribués. Énergir estime que l'offre de GNR n'est pas encore suffisamment grande pour lui permettre d'imposer des critères encore plus contraignants que ceux proposés. Énergir rappelle que dans les 14 soumissions reçues au cours de l'appel d'offres, seulement deux ont soumis des offres à court terme¹. Ainsi, une diversification maximale de la durée de contrat contraindrait Énergir à sélectionner les soumissionnaires et ce, sans égard aux prix offerts.

La proposition de l'ACEFQ ainsi que celle de la FCEI pourraient être étudiées au moment de l'étape D et pourraient être applicables à plus long terme, quand il y aurait une plus grande offre sur le marché du GNR. De plus, la stratégie d'achat serait présentée chaque année à la cause tarifaire dans le cadre du plan d'approvisionnement gazier; les critères pourraient être revus à ce moment, s'il était justifié de le faire.

5.2 Veuillez commenter la position de la FCEI d'une durée moyenne pondérée énoncée en (ii).

¹ A-0107, Notes sténographiques de l'audience à huis clos du 13 décembre 2019, Volume 9, p. 182; document déposé sous pli confidentiel.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

- 5.3 Afin de permettre une meilleure évaluation de l'enjeu soulevé à la référence (iii), veuillez indiquer si Énergir a procédé à une analyse comparative de différents scénarios prix-durée. Si oui, veuillez déposer les résultats sous pli confidentiel.

Réponse :

Plusieurs facteurs peuvent influencer la relation prix-durée. Toutefois, selon les estimations d'Énergir et les discussions qu'elle a avec les fournisseurs, elle estime que le prix d'un projet financé sur 20 ans à la place de 15 ans ou 10 ans aura un prix inférieur d'environ 10 % par rapport à une durée de 15 ans et 30 % par rapport à une durée de 10 ans.

Rappelons qu'un contrat de 20 ans aura un prix d'acquisition inférieur à un contrat de 15 ans, car le fournisseur dispose d'un délai plus long pour récupérer ses coûts, y compris un retour sur son investissement en capital. Les prêteurs, tels que les banques, considèrent également les projets à plus long terme plus favorables et moins risqués et, par conséquent, ces projets sont plus susceptibles de recevoir un financement à des taux inférieurs. De la même manière, à plus long terme, une plus large gamme de projets pourra être financée, ce qui créera naturellement une offre totale de GNR plus importante, ce qui se traduira dans l'ensemble par des réductions de GES.

- 5.4 Veuillez commenter un scénario avec contraintes d'une durée moyenne pondérée inférieure ou égale à 15 ans et d'une durée maximale de 20 ans;

Réponse :

Une durée moyenne pondérée inférieure ou égale à 15 ans aura nécessairement un effet à la hausse sur le prix d'approvisionnement. Cette augmentation du prix est difficilement quantifiable avec précision car les données sur ce sujet sont limitées. Toutefois, plusieurs producteurs avec qui Énergir est en discussion ont mentionné que le terme de 20 ans (i) était un facteur déterminant dans le fait de faire affaires avec Énergir et (ii) leur permettait d'offrir des prix plus bas qu'un contrat de plus courte durée. À noter également que FortisBC, qui sollicite les mêmes volumes de GNR qu'Énergir, offre des durées allant jusqu'à 25 ans. Si Énergir n'a pas la possibilité d'offrir des contrats de longue durée allant jusqu'à 20 ans, sa capacité à sécuriser des volumes pourrait être compromise et les coûts d'approvisionnement en GNR seront nécessairement plus élevés.

De plus, bien qu'il soit difficile de prédire les conditions qui seront en place dans 20 ans, les prix de marché du GNR devraient continuer à augmenter. En effet, l'augmentation des obligations réglementaires (comme le Clean Fuel Standard, l'exemplarité de l'État, les

normes corporatives environnementales, etc.) ainsi que la demande croissante pour des formes d'énergies renouvelables exerceront une pression à la hausse sur le prix du GNR.

Finalement, l'obligation réglementaire de livraison de GNR est effective et pourrait même être augmentée dans les prochaines années. Les volumes sécurisés maintenant pourront permettre de combler l'obligation pour les années à venir à un prix compétitif.

- 5.5 Dans le contexte décrit aux références (iii) et (iv), veuillez commenter les scénarios ci-dessous, qui impliquent une diversification de portefeuille avec une durée maximale qui varie selon le lieu de provenance du GNR.

Provenance du GNR	Durée maximale	
	Scénario 1	Scénario 2
Province de Québec	20 ans	
Hors-Québec	3 ans	5 ans

Réponse :

Selon ces scénarios, Énergir ne pourrait pas sécuriser de volumes provenant de nouveaux projets de type Greenfield aux États-Unis. Avec des durées de trois et cinq ans, Énergir ne pourrait sécuriser que des volumes auprès de projets en opération. Étant donné que ces producteurs ont généralement déjà des ententes avec des contreparties pour la vente de leur production, Énergir ne serait possiblement pas en mesure de respecter son obligation réglementaire. De plus, si Énergir était en mesure de sécuriser des volumes pour des durées inférieures à cinq ans, le prix risquerait d'être très élevé et de ne pas être avantageux pour sa clientèle, étant donné les prix actuellement transigés pour le GNR sur le marché spot.



Notons que l'achat de volumes avec des contrats long terme aux États-Unis favorise la réduction du prix moyen, minimisant ainsi l'impact tarifaire sur la clientèle sans défavoriser les projets de production au Québec. En effet, la contractualisation de volumes hors Québec ne se fait pas au détriment des volumes produits ou à produire au Québec : même en contractualisant 100 % des volumes de GNR en pourparlers au Québec et hors Québec, la cible de 5 % du règlement n'est pas atteinte.

L'annexe Q-3.2 est déposée sous pli confidentiel.